



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
STATIONNEMENT
N° 2025-10-09-245**

Commune

**Zone Bleue rue Jean Jaurès
- A compter du 22/09/25**

- Le Maire de Vals-les-Bains,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la route, notamment son article R.417-3,
- Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté municipal en date du 18 février 2022, déléguant la signature du Maire à M. Francis Clutier, adjoint à la sécurité et au Domaine Public,
- CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur un certain périmètre,

ARRETE

Article 1 : Zone bleue

A compter du 22 septembre 2025, il est institué une zone bleue, sur les emplacements ci-après :
Rue Jean Jaurès : du n°102 au n°53 (hors parking du Touring et du Square Combier)

Article 2 : Réglementation du stationnement

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement, couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Les véhicules des professionnels de santé (médecins, IDE, auxiliaires...), les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

Article 6 : Tout stationnement hors des cases est interdit et sera verbalisé

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX - (T. : 04 78 14 10 10 - F. : 04 78 14 10 65) - greffe.ta-lyon@juradm.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : M. le Maire de la Commune de Vals-les-Bains, M. l'agent de Police Municipale, M. le Commandant de la Police Nationale d'Aubenas, et tous les officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation sera faite à :

- Commissariat de police d'Aubenas - 6, rue Léon Rouveyrol - 07200 AUBENAS - Fax. : 04 75 35 46 69.- Police Municipale - Hôtel de Ville - CS 90106 106 - 07600 Vals-les-Bains.

Fait à Vals-les-Bains, le 22/09/25

Monsieur Francis CLUTIER
Adjoint à la Sécurité et au Domaine Public

